Lionel Paillardin
Pour l'APNER
Ferme de Lou Briou
05150 Montjay

Montjay, le 22 janvier 2012

Monsieur le Président,
Mmes et MM les Conseillers
Tribunal Administratif
22, 24 rue de BRETEUIL
13281 MARSEILLE CEDEX 06

Dossier n° : 1000427-8
Objet : éléments complémentaires, moyens supplémentaires

Monsieur le Président,
Mmes et MM les Conseillers,

Nous souhaitons attirer votre attention sur les dysfonctionnements continus, confirmant l'incapacité technique du demandeur :

Dans nos précédents mémoires, nous avions signalé des dysfonctionnements qui perduraient non seulement dans le suivi du site de sorbiers 1, mais également dans la gestion du site de Sorbiers 2 qui a démarré depuis le mois de janvier 2011. La préfecture, nous accusait dans son mémoire enregistré le 25 mars 2011 d'ouvrir un procès d'intention envers la société GROS, gestionnaire du site.

Nous avions rappelé qu'il n'en était rien puisque c'est principalement la gestion des lixiviats qui pose problème et qu'elle est repassé sous la responsabilité du SMICTOM après avoir été celle de la CCIB, le temps de déposer la demande d'autorisation.

Nous rappelons que c'est déjà sur cette base que vous aviez annulé une première fois cet arrêté.

Nous souhaitons confirmer nos critiques en soulevant quelques irrégularités dans la gestion de ce centre depuis l'ouverture.

I- Sur la non maîtrise de la gestion des eaux de ruissellement

Le bassin de rétention n°2 ne devait recueillir que des eaux de ruissellement, mais il n'en n'est rien. Nous rappelons que les digues de ce bassin s'effondrant depuis plusieurs mois (*pièces n°1 : photos montrant l'affaissement des digues du basin n°2*), et suite à nos multiples demandes auprès de la préfecture, il a été décidé de le vider l'été dernier et de procéder au renforcement de ces digues avant de pouvoir l'utiliser de nouveau.

Sauf qu'aux premières pluies de novembre, aucun travaux n'ayant été entrepris pour la réfection des digues, il a été décidé de l'utiliser en l'état.
La capacité de ce bassin étant limité par les affaissements des digues, les eaux déposées ont débordées et afin d'éviter un effondrement total, il a été décidé d'organiser le vidage du bassin dans le milieu naturel par siphonnage (*pièces n°2 : photos montrant le siphonnage des eaux contenues dans le bassin n°2 vers le milieu naturel*). Bien évidemment, ces eaux n'ont pas été analysées avant rejet, ce qui contrevient à l'article 24 de l'arrêté d'autorisation du 26 janvier 2006. Cette irrégularité devrait vous permettre de confirmer votre jugement n° 06 00572 du 20 novembre 2008 qui concernait déjà le défaut de capacité technique du demandeur.

II- Sur le non respect de l'article 24 de l'arrêté d'autorisation du 26 janvier 2006 :

Cet article prévoit que l'ensemble des eaux de ruissellement à l'intérieur du site passe d'abord par un bassin de rétention pour analyse avant de rejoindre le milieu naturel. Or, les fossés ont été réalisés de façon à ce que la majeure partie des eaux de ruissellement s'écoule directement dans le milieu naturel sans rejoindre préalablement un bassin de rétention et bien évidemment sans analyse préalable (*pièces n°3 : photos montrant que les fossés créés permettent aux eaux de ruissellement de s'écouler directement dans le milieu naturel*). Cette irrégularité devrait vous permettre de confirmer votre précédant jugement.

III- Sur le non respect de l'article 13 de l'arrêté d'autorisation du 27 février 1998 :

Cet article concerne le premier arrêté d'autorisation toujours en vigueur puisque ce site doit être suivi en post-exploitation pendant 30 ans après sa fermeture et que de plus, on ne peut considérer qu'il est fermé puisque le nouveau site viendra au dessus de l'ancien.
Cet article prévoit que le niveau des jus à l'intérieur du puit de contrôle du premier casier de déchet dit de Sorbiers 1 ne dépasse pas 30 cm.
Le 5 août 2011, lors de la visite que notre notre association a obtenu dans le centre, plusieurs membres ont demandé de pouvoir vérifier que le niveau du puit de contrôle correspondait à la réglementation. Monsieur Rodet, président du SMICTOM après avoir d'abord affirmé que le puit était presque à sec et qu'il ne restait que 30 cm de jus, a bien voulu ouvrir le regard et a permis aux membres présents autour de lui de constater que sur les 11 buses d'un mètre du puits, seules 5 étaient visibles, ce qui prouve que le niveau de jus était de l'ordre de 6 mètres.
Ce niveau de 6 mètres est une moyenne en été et le puits déborde à l'automne et en hiver comme nous le dénonçons depuis plusieurs années.
Ce non respect de la réglementation confirme l'incapacité technique du SMICTOM à gérer convenablement ce site et vous pourrez confirmer votre précédant jugement.

IV- Sur le non respect de l'article 35 de l'arrêté d'autorisation du 27 février 1998 concernant la production et l'analyse de biogaz :
Cette visite a également permis de constater que le système de brulage des gaz ne fonctionne pas et n'a jamais fonctionné. Nous avons demandé à de multiples reprises et toujours sans succès à la préfecture de nous fournir les résultats des analyses prévues par l'article de l'arrêté querellé. Une fois encore, le non respect de la réglementation montre l'incapacité technique du demandeur à gérer le site convenablement. L'arrêté pourra être annulé derechef.

En conclusion, nous avons l'honneur de confirmer notre demande d'annulation de l'arrêté préfectoral querellé.

Pour l'APNER : Lionel Paillardin

BORDEREAU DES PIECES JOINTES

Pièces n°1 : photos montrant l'affaissement des digues du basin n°2

Pièces n°2 : photos montrant le siphonnage des eaux contenues dans le bassin n°2 vers le milieu naturel

Pièces n°3 : photos montrant que les fossés créés permettent aux eaux de ruissellement de s'écouler directement dans le milieu naturel

Pièces n°1 : *photos montrant l'affaissement des digues du basin n°2*

photo prise l'été avant le vidage complet

Photo prise en novembre montrant que les jus ont débordé par dessus la bâche

Pièces n°2 : *photos montrant le siphonnage des eaux contenues dans le bassin n°2 vers le milieu naturel*

photo montrant le tuyau rejetant par siphonnage à l'extérieur du site les jus contenus dans le bassin n°2

Pièces n°3 : *photos montrant que les fossés créés permettent aux eaux de ruissellement de s'écouler directement dans le milieu naturel, sans contrôle*

ruisseau créé juste sous le puits de contrôle. Le jus qui s'écoule provient du trop plein du premier casier et se jette dans le fossé empierré qui rejoint l'extérieur

Sortie du fossé empierré qui rejoint l'extérieur